



Premier ministre
LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE
Ministère de la Santé et des Sports
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 1781 bis /JS du 29/06/2009

Portant suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles ou d'exploiter des locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation de ces accueils.

**Le préfet de la Région Réunion
Officier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite.**

- VU** les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique- Articles L. 3421-1 et L.3421-4 ;
- VU** l'arrêté N° 168 modifiant l'arrêté N°3540 en date du 29/09/2006 instituant à la Réunion un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2406 en date du 31 juillet 2007 portant suspension d'exercer par Mademoiselle ERIMA Georgette Alexia une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs pour une durée de six mois ;
- VU** la note d'opportunités en prévision de la réunion de la Formation spécialisée du 06 mai ; 2009 relative l'affaire ERIMA Georgette Alexia/Espace Socio-Educatif de la Montagne/ ADACS ;
- VU** le rapport du directeur de l'association pour le développement, l'animation sociale, culturelle Et sportive en date du 25 juillet 2007 ;
- VU** le procès verbal de la formation spécialisée du Mercredi 06 mai 2009 .

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs .

CONSIDERANT que selon le rapport rédigé par Monsieur FILAUMART Michel né le 25 septembre 1975 à Saint-André, il est fait mention des comportements de Mademoiselle ERIMA Georgette Alexia, animatrice stagiaire comme ayant consommé des plantes classées comme stupéfiants (zamal) dans l'enceinte de la structure d'accueil,

CONSIDERANT que l'usage de stupéfiants de même que l'incitation à l'usage, constitue un délit sanctionné pénalement tels que prévus par le code de la santé publique sus mentionné ,

CONSIDERANT les conclusions de la Commission départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARRETE :

Article 1^{er} : Mademoiselle ERIMA Georgette Alexia, née le 05 août 1971 à Saint Pierre, domiciliée au N° 178, Chemin Montesquieu - la Possession, est suspendue à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 2 ans, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles et de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours Hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS.

Article 3: Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le

LE PREFET